

## TABLEAU 4.3 QUÉBEC : COMPÉTENCES DES INTERVENANTES EN ÉDUCATION À LA PETITE ENFANCE – FORMATION INITIALE

Éducatrices de la petite enfance

L'article 23 du RSGEE prévoit que le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins deux membres du personnel de garde sur trois soient qualifiés et présents chaque jour durant la prestation des services de garde. En contexte d'urgence sanitaire, le ratio a été diminué à un sur trois. Celui-ci a été maintenu jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2023, comme édicté au règlement modifiant le Règlement sur les SGEE, entré en vigueur le 22 juillet 2021. Ce règlement édicte également que :

- du 2 mars 2023 au 1<sup>er</sup> mars 2024 : l'application est d'un ratio d'un sur deux;
- à compter du 2 mars 2024 : l'application d'un ratio de deux sur trois sera exigée de nouveau.

Deux catégories de personnel éducateur de la petite enfance existent actuellement dans le réseau de services de garde éducatifs au Québec, soit :

### Personnel qualifié :

Pour être reconnue comme qualifiée, la personne doit posséder un diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques d'éducation à l'enfance<sup>a,30</sup> ou toute autre équivalence reconnue par la ministre de la Famille, conformément à l'article 22 du RSGEE.

### Personnel non qualifié :

Aucun diplôme n'est requis pour le personnel de garde non qualifié.

Les normes de qualification sont énoncées dans la Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel de garde (Directive).

Nouveauté : consultez le tableau 4.4 de la Directive pour des renseignements sur le Service québécois de certification du personnel éducateur de la petite enfance.

Responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22 du RSGEE, la RSGE (qui est une travailleuse autonome) doit avoir réussi, dans les trois ans précédant sa demande de reconnaissance, une formation d'une durée minimale de 45 heures portant sur le rôle d'une RSGE, la sécurité, la santé et l'alimentation des enfants ainsi que sur le développement de l'enfant et le programme éducatif prévu par la Loi. Au moins 30 de ces 45 heures de formation doivent porter sur le développement de l'enfant et le programme éducatif.

Mesure transitoire temporaire<sup>b</sup> : Les personnes reconnues d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2026 auront 12 mois après la date officielle de leur reconnaissance pour réussir la formation de 45 heures exigée.

Enseignantes à l'éducation préscolaire

Les enseignants du Québec doivent posséder un baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement au primaire (4 ans) qui inclut au minimum 700 heures de formation pratique. Un brevet d'enseignement est alors délivré. La formation du baccalauréat n'est pas spécifique à l'éducation préscolaire.

Éducatrices en service de garde en milieu scolaire (SGMS)

Être titulaire d'un diplôme de 5<sup>e</sup> année du secondaire et de l'attestation d'études professionnelles en service de garde, ou être titulaire d'un diplôme et d'une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente, et avoir une année d'expérience pertinente.

Autre exigence :

Être titulaire d'un document datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite soit : 1<sup>o</sup> d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de 8 heures; 2<sup>o</sup> d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours mentionné au paragraphe précédent.

<sup>a</sup>. Gouvernement du Québec. Ministère de la Famille. *Démarche pour devenir éducatrice ou éducateur à la petite enfance*. En ligne : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/gardereries-et-services-de-garde/educateurs-petite-enfance/parcours-devenir-educateur-petite-enfance>

<sup>b</sup>. Loi modifiant la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* afin d'améliorer l'accessibilité au RSGEE et de compléter son développement.

